

Arrêté approuvant les conventions collectives de travail (CCT santé 21) de droit public et de droit privé du secteur de la santé du canton de Neuchâtel 2008-2012, leurs règlements et avenant, ainsi que la convention tripartite

Le Conseil d'Etat de La République et Canton de Neuchâtel,

vu la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Conformément à leur chiffre 13.6, les conventions collectives de travail (CCT santé 21) de droit public et de droit privé du secteur de la santé du canton de Neuchâtel 2008-2012, du 19 juin 2008, ainsi que leurs annexes, à savoir :

- le règlement sur la rémunération
- le règlement des indemnités pour frais professionnels
- le règlement sur les examens médicaux
- le règlement d'application du dispositif anti-harcèlement
- le règlement applicable en cas de licenciement collectif
- le règlement-type des commissions consultatives du personnel
- le règlement de la Commission paritaire
- le règlement de la Commission faïtière
- la convention tripartite
- l'avenant salarial 2007-2012
- le Plan d'action 2008-2012

sont approuvés.

Art. 2 ¹Le présent arrêté annule et remplace :

- l'arrêté approuvant la convention collective de travail de droit public du secteur de la santé du canton de Neuchâtel, (CCT santé 21), du 11 août 2004;
- l'arrêté approuvant les conventions collectives de travail (CCT santé 21) de droit public et de droit privé du secteur de la santé du canton de Neuchâtel et leurs annexes, du 14 juin 2006.

²Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2008.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 juillet 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER